

## **COUR CONSTITUTIONNELLE**

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité* \* *Travail* \* *Progrès* 

-----

DECISION N° 038/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017

SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE NGOYO, DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE, SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017

#### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date, à Brazzaville, du 3 août 2017 et enregistrée le 4 août 2017 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 041, par laquelle monsieur MACAYA-BALHOU Hugues Anicet, candidat, demande à la Cour d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Ngoyo, département de Pointe-Noire, scrutin du 16 juillet 2017 ;

#### Vu la Constitution;

Vu la loi organique  $n^\circ$  1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017 – 157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;



Vu le décret n° 2003-235 du 22 août 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du viceprésident de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 06 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Cour de se prononcer sur la recevabilité de sa requête, sur le fondement des articles 111 de la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 et 53 alinéa 2; 54, 55 et 56 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;



### Qu'au fond, il allègue plusieurs griefs, savoir :

- la mise en place de 88 bureaux de vote au lieu de 104;
- l'inversion des résultats ;
- la non remise de formulaires ou de procès-verbaux des résultats du scrutin aux candidats dans certains bureaux de vote ;
- l'absence de fiches dans certains bureaux de vote ;

#### Qu'il produit un bordereau de pièces qui comprend :

- une copie de l'arrêté n° 3421/MIDDL-CAB du 5 mai 2017 ;
- une copie de l'arrêté n° 4814/MIDDL-CAB du 10 juillet 2017 ;
- une copie de la lettre du 19 juillet 2017 adressée au secrétaire général de l'arrondissement 6 Ngoyo ;
- un procès-verbal de constat d'huissier en date du 14 juillet 2017 ;
- des cartes de vote n'ayant pas de fiches ;
- 59 formulaires de proclamation des résultats ;

Considérant qu'en réponse aux prétentions du requérant, monsieur FOLLO Isaac Raymond, dans une lettre en date, à Pointe-Noire, du 23 août 2017 et enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 23 août 2017, explique que la réduction des bureaux de vote de 104 à 84, au lieu de 88, n'émane pas de lui mais, plutôt, de la Commission locale d'organisation des élections ;

Que la violation des arrêtés n'est pas fondée en ce que l'organisation des bureaux de vote n'est pas de nature à fausser les résultats de l'élection ; que tous les candidats ont été victimes de cette réduction du nombre de bureaux de vote par la Commission locale d'organisation des élections ;

Qu'il réfute les allégations relatives à la compilation des résultats et conteste l'authenticité des procès-verbaux présentés à la Cour constitutionnelle ; qu'il relève qu'à l'instar de tous les candidats, il n'a pas reçu du président du bureau de vote le formulaire des résultats signé par toutes les parties ; qu'il observe que, contrairement



aux allégations du requérant, qui affirme que les centres du lycée de Mpaka, de la Poudrière, de Tchimbambouka, de l'école privée Le Rédempteur de David, de l'école Marien NGOUABI et de l'école Nanga n'ont pas reçu des fiches, le même requérant produit des procès-verbaux qui portent bien les mentions des différents centres de vote sus indiqués ; qu'il conclut, au principal, à l'irrecevabilité de la requête et, de façon subsidiaire, à son rejet ;

Considérant, par ailleurs, que maître OKO Emmanuel, conseil de monsieur FOLLO Isaac Raymond, par mémoire en défense en date du 24 août 2017 et enregistré le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, a conclu au rejet du recours en annulation ;

Qu'à la vérité, le nombre des bureaux de vote retenu par l'administration est de 84 en raison de ce que suivant les arrêtés cités par le requérant, plusieurs bureaux de vote étaient doublement reproduits ; que l'on voit mal comment sans démonstration la correction du nombre de bureau de vote doit être assimilée à une inorganisation du scrutin qui aurait désorienté les électeurs et faussé les résultats, les mêmes, affirme-t-il, sur lesquels monsieur MACAYA-BALHOU Hugues Anicet s'appuie pour soutenir qu'ils le placent en tête des onze (11) candidats de la circonscription électorale de Ngoyo ; qu'une telle argumentation doit être rejetée ;

Que n'ayant pas eu les résultats de tous les bureaux de vote, monsieur MACAYA-BALHOU Hugues Anicet ne peut affirmer que les résultats sortis des urnes le placent en tête des onze (11) candidats de la circonscription électorale de Ngoyo; que la Cour constitutionnelle devra rejeter le recours en annulation de monsieur MACAYA-BALHOU;

Considérant qu'aux termes de l'article 56 alinéa 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « La requête doit, en outre, contenir un exposé des faits et les textes invoqués pour l'annulation » ;



Considérant que la requête de monsieur MACAYA-BALHOU Hugues Anicet ne comporte aucun texte invoqué pour l'annulation de l'élection contestée ; qu'il s'ensuit qu'elle est irrecevable.

#### **DECIDE:**

**Article premier -** La requête de monsieur MACAYA-BALHOU Hugues Anicet est irrecevable.

**Article 2 -** La présente décision sera notifiée au requérant, au défendeur, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siégeaient :

Auguste ILOKI Président

**Pierre PASSI** Vice-président

Marc MASSAMBA NDILOU Membre

Jacques BOMBETE
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY Membre

> Justin BALLAY-MEGOT Membre



# Nadia Josiane Laure MACOSSO Membre

# Antonin MOKOKO

Secrétaire général